



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.940/2/V
du 7 septembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant application de l'article 60*quater*, § 3, du
décret « missions » en ce qui concerne les compétences
socles'

Le 26 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 9 septembre 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant application de l'article 60^{quater}, § 3, du décret « missions » en ce qui concerne les compétences socles'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 7 septembre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 septembre 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le texte en projet trouve son fondement juridique dans l'article 60^{quater}, § 3, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', qui prévoit que

« Dans les établissements de l'enseignement libre confessionnel ainsi que dans les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent exclusivement deux heures hebdomadaires de cours de morale non confessionnelle, les référentiels visés à l'article 60^{bis} sont mis en oeuvre à travers les programmes des cours de la grille horaire élaborés selon les articles 17, 27 et 36 du présent décret. Le pouvoir organisateur ou, en cas de délégation de compétences, l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère dépose à l'administration un document précisant, selon les modalités visées par le Gouvernement, la manière détaillée avec laquelle les référentiels visés au présent chapitre sont exécutés dans les différents programmes des cours précités ».

Il en résulte que l'habilitation contenue dans l'article 60^{quater}, § 3, du décret du 24 juillet 1997 ne peut être mise en oeuvre que lorsque les référentiels inter-réseaux relatifs à l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté auront été adoptés par le Gouvernement de la Communauté française et auront été soumis à la confirmation du Parlement en application de l'article 60^{ter}, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret.

En l'état actuel de la législation, il n'existe pas d'arrêté adopté par le Gouvernement de la Communauté française – ni *a fortiori* confirmé par le Parlement – mais uniquement un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté' qui a donné lieu à l'avis 59.728/2/V le 17 août 2016.

Or, dans l'hypothèse où les référentiels précités seraient modifiés, l'annexe en projet, qui contient le formulaire précisant la déclinaison de ce référentiel dans les différents programmes de cours pour les réseaux concernés, devrait être modifiée en conséquence.

Pour la même raison, l'article 4 du projet doit en tout état de cause être omis.

L'auteur du projet appréciera si, pour rencontrer cette observation, il ne serait pas plus adéquat, non pas d'annexer au projet un modèle complet reproduisant le référentiel

annexé au projet d'arrêté ayant donné lieu à l'avis 59.728/2/V, mais de se contenter d'y renvoyer.

2. Concernant les socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté pour l'enseignement primaire et pour l'enseignement secondaire, la section de législation a eu l'occasion de préciser, dans l'avis 59.728/2/V, ce qui suit :

« 1. L'arrêté en projet vise à déterminer les socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté pour l'enseignement primaire¹. Il trouve à cet égard son fondement juridique dans l'article 60^{ter}, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', inséré par le décret du 22 octobre 2015, selon lequel,

'Par dérogation aux articles 16, 25, 26 et 35 du présent décret, le Gouvernement fixe les socles de compétences et les compétences terminales selon les modalités spécifiques visées dans le présent article.

Ces référentiels sont sanctionnés dans des arrêtés du Gouvernement, qui sont soumis à la confirmation du Parlement dans les six mois suivant leurs adoptions'.

2. Le délégué de la Ministre a confirmé, comme l'énonce l'article 1^{er}, que l'arrêté en projet tend à déterminer dans un premier temps le référentiel pour les deux premières étapes du continuum pédagogique et ne concernait donc pas l'enseignement secondaire. Il convient dès lors de revoir l'intitulé du document annexé et de supprimer la colonne 'III', ainsi qu'à la page n° 2, la 'lecture des tableaux', afin de ne pas viser le premier degré de l'enseignement secondaire. L'article 7 doit être revu en conséquence [...] ».

Le texte en projet donne lieu à la même critique et l'intitulé de l'arrêté en projet, l'article 3 du projet et l'annexe à celui-ci doivent être revus en conséquence².

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de préciser que l'article 60^{quater}, § 3, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de

¹ Note de bas de page 1 de l'avis cité : Voir l'article 1^{er} du projet qui vise « la première et la deuxième étapes du continuum pédagogique » ainsi que la confirmation apportée par le délégué de la Ministre. La première étape du continuum pédagogique comprend aussi la troisième année maternelle mais, puisque l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté n'a pas été introduite dans l'enseignement maternel, l'on peut, sans faire de raccourci, considérer qu'en mentionnant les première et deuxième étapes du continuum pédagogique, l'arrêté en projet vise uniquement l'enseignement primaire. En ce qui concerne la notion de « continuum pédagogique » et les différentes « étapes » qui le composent, voir l'article 13 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'.

² Le visa précédant la signature de l'annexe en projet est quant à lui bien rédigé en limitant à l'enseignement primaire l'exécution de l'article 60^{quater}, § 3, du décret du 24 juillet 1997.

l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' y a été inséré par le décret du 22 octobre 2015.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il y a lieu de lire, à l'article 1^{er} du projet, « Le présent arrêté concerne les établissements [la suite comme au projet] ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT